


Procédure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| CNS - Procédure de consultation Règlement | 2006/0090(CNS) Procédure terminée |
| Radionavigation par satellite: structures de gestion des programmes européens | |
| Modification Règlement (EC) No 1321/2004 2003/0177(CNS) | |
| Sujet 3.30.03.06 Communications par satellite | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | | 20/06/2006 |
| | | PPE-DE CHICHESTER Giles | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | TRAN Transports et tourisme | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2772 | 11/12/2006 |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2754 | 12/10/2006 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Energie et transports | BARROT Jacques | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 02/06/2006 | Publication de la proposition législative | COM(2006)0261 | Résumé |
| 04/07/2006 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 02/10/2006 | Vote en commission | | Résumé |
| 04/10/2006 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0314/2006 | |
| 12/10/2006 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 12/10/2006 | Débat au Conseil | 2754 | |
| 12/10/2006 | Décision du Parlement | T6-0401/2006 | Résumé |

| | | | |
|------------|--|--|--|
| 11/12/2006 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 11/12/2006 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 22/12/2006 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2006/0090(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EC) No 1321/2004 2003/0177(CNS) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 308 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ITRE/6/37519 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | COM(2006)0261 | 02/06/2006 | EC | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0314/2006 | 04/10/2006 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T6-0401/2006 | 12/10/2006 | EP | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | CES1366/2006 | 26/10/2006 | ESC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Règlement 2006/1942](#)
[JO L 367 22.12.2006, p. 0018-0020](#) Résumé

Radionavigation par satellite: structures de gestion des programmes européens

OBJECTIF : modifier le règlement 1321/2004/CE du Conseil afin de permettre à l'Autorité européenne de surveillance GNSS de mener à bien la phase de développement du programme GALILEO après la disparition de l'entreprise commune Galileo.

ACTE : Règlement du Conseil.

CONTENU : la Commission propose de mettre fin à l'existence de l'entreprise commune Galileo à la date du 31 décembre 2006 et de transférer ses activités à l'Autorité européenne de surveillance GNSS.

L'Autorité européenne de surveillance GNSS a été créée par le règlement 1321/2004/CE du Conseil, afin d'assurer la gestion des intérêts publics relatifs aux programmes européens GNSS et d'en être l'autorité de régulation pendant les phases de déploiement et d'exploitation du programme Galileo. L'entreprise commune Galileo a été créée pour mener à bien la phase de développement et préparer les phases suivantes du programme Galileo. En l'état actuel du programme, la phase de développement - qui devait initialement couvrir les années 2002 à 2005 incluses - ne sera pas achevée avant la fin de l'année 2008.

L'Autorité de surveillance étant en mesure de reprendre dans le courant de l'année 2006, puis de mener à bien, l'ensemble des activités actuellement exercées par l'entreprise commune Galileo, une prolongation de l'existence de l'entreprise commune Galileo jusqu'à

L'achèvement de la phase de développement est inutile et coûteuse. Il convient dès lors de mettre fin à l'existence de l'entreprise commune Galileo et de transférer ses activités à l'Autorité avant l'achèvement de la phase de développement.

Pour assurer la continuité du programme Galileo et un transfert adéquat des activités de l'entreprise commune Galileo à l'Autorité, il est proposé d'ajouter explicitement aux missions imparties à l'Autorité, celles confiées à l'entreprise commune Galileo jusqu'à sa disparition ainsi que la mission d'accomplir, le cas échéant et après décision du conseil d'administration de l'entreprise commune Galileo, les opérations de liquidation de l'entreprise commune postérieures au 31 décembre 2006. L'Autorité devrait en outre se voir confier la mission d'entreprendre toutes les actions de recherches au bénéfice des programmes GNSS européens.

Par ailleurs, dans un but de cohérence, il est prévu que l'Autorité devient propriétaire des biens corporels et incorporels détenus par l'entreprise commune Galileo au moment de la disparition de cette dernière, et non pas à l'issue de la phase de développement. Il faut également prévoir qu'elle doit être propriétaire des biens corporels et incorporels qui seront créés ou développés pendant la phase de développement postérieurement à la disparition de l'entreprise commune.

Pour connaître les implications du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

Radionavigation par satellite: structures de gestion des programmes européens

La commission a adopté le rapport de Giles CHICHESTER (PPE-DE, UK) qui approuve sans modification, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite.

Radionavigation par satellite: structures de gestion des programmes européens

En adoptant le rapport de consultation de M. Giles CHICHESTER (PPE-DE, UK) par 555 voix pour, 27 contre et 27 abstentions, le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1321/2004/CE sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite.

Radionavigation par satellite: structures de gestion des programmes européens

OBJECTIF : permettre à l'Autorité européenne de surveillance GNSS de mener à bien la phase de développement du programme Galileo après la dissolution de l'entreprise commune Galileo.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1942/2006/CE modifiant le règlement 1321/2004/CE sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite.

CONTENU : le règlement permet de mettre fin à l'existence de l'entreprise commune Galileo à la date du 31 décembre 2006 et de transférer ses activités à l'Autorité européenne de surveillance GNSS.

L'Autorité européenne de surveillance GNSS a été créée par le règlement 1321/2004/CE du Conseil, afin d'assurer la gestion des intérêts publics relatifs aux programmes européens GNSS et d'en être l'autorité de régulation pendant les phases de déploiement et d'exploitation du programme Galileo. L'entreprise commune Galileo a été créée pour mener à bien la phase de développement et préparer les phases suivantes du programme Galileo. La phase de développement ne sera pas achevée avant la fin de l'année 2008.

L'Autorité de surveillance étant en mesure de reprendre dans le courant de l'année 2006, puis de mener à bien, l'ensemble des activités actuellement exercées par l'entreprise commune Galileo, il est dès lors décidé de mettre fin à l'existence de l'entreprise commune Galileo et de transférer ses activités à l'Autorité avant l'achèvement de la phase de développement.

Pour assurer la continuité du programme Galileo et un transfert adéquat des activités de l'entreprise commune Galileo à l'Autorité, il est prévu d'ajouter explicitement aux missions imparties à l'Autorité, celles confiées à l'entreprise commune Galileo jusqu'à sa disparition ainsi que la mission d'accomplir, le cas échéant et après décision du conseil d'administration de l'entreprise commune Galileo, les opérations de liquidation de l'entreprise commune postérieures au 31 décembre 2006. L'Autorité se verra en outre confier la mission d'entreprendre toutes les actions de recherches au bénéfice des programmes GNSS européens.

Par ailleurs, dans un but de cohérence, il est précisé que l'Autorité devient propriétaire des biens corporels et incorporels détenus par l'entreprise commune Galileo au moment de la disparition de cette dernière, et non pas à l'issue de la phase de développement. Elle est également propriétaire des biens corporels et incorporels qui seront créés ou développés pendant la phase de développement postérieurement à la disparition de l'entreprise commune.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/12/2006.